

Arrêté n° 2015119 - 0004

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

TECHNICENTRE SNCF
Commune de ROMILLY-SUR-SEINE

Arrêté Préfectoral Complémentaire

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-31,

VU la nomenclature des installations classées, mise à jour en dernier lieu le 2 septembre 2014,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié; relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013192-0012 du 11 juillet 2013 autorisant le Technicentre SNCF à exploiter des installations de rénovation, maintenance et entretien de matériel ferroviaire, sur son site de Romilly-sur-Seine,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2015, faisant suite à une visite d'inspection au sein de l'établissement le 1^{er} décembre 2014,

VU l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 23 avril 2015,

CONSIDERANT que la visite d'inspection du 1^{er} décembre 2014 a mis en évidence la nécessité de mettre à jour la situation administrative de l'établissement, notamment suite à la modification de la nomenclature des installations classées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0012 du 11 juillet 2013 susvisé sont modifiées, complétées, ou annulées par les dispositions fixées aux articles suivants, et dont le récapitulatif figure ci-après :

<i>Prescriptions initiales abrogées</i>	<i>Nature de la modification</i>
Article 1.2.1. « Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »	Modification de l'article : - rubrique 2563 : création de cette rubrique en remplacement de la rubrique 2565 (installation de dégraissage non associée à du traitement de surface) - rubrique 1173 : suppression de cette rubrique

Article 2 : Article préfectoral n° 2013192-0012

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2013192-0012 du 11 juillet 2013 est modifié et rédigé comme suit :

« Les installations exploitées ainsi que les activités exercées sur ce site identifiées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont listées dans le tableau ci-dessous :

N°	Rubrique intitulé	Régime ⁽¹⁾	Observations
2940-2-a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit etc. sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...), la quantité maximale de produit susceptible d'être mis en œuvre étant supérieur à 100 kg/j.	A	Bâtiment D Mise en peinture et séchage des voitures Quantité maximale utilisée : 70 kg/j Peinture des petites pièces Quantité maximale utilisée : 10 kg/j Séchage par infrarouge, masticage : Quantité maximale utilisée : 8 kg/j de liquides inflammables de 2ème catégorie, soit 4 kg/j équivalent Activité d'encollage de la sellerie : quantité maximale utilisée <10 kg/ j Peinture bogies : 45 kg/j Bâtiment I Atelier polyester : 5 kg/j Bâtiment G pour collage glissoire V2N Quantité maximale de colle utilisée : 0,01 kg/j soit une quantité totale de 134 kg/j maximum

2563.1	Nettoyage-dégraissage de surfaces quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles, à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associés à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre étant supérieure à 7500 litres	E	Bâtiment I Cuve de nettoyage par ultrasons de 1700 l Cuve de nettoyage au trempé de 750 l Bâtiment E Machine à laver les caisses : cuve de 0,2 m ³ Bâtiment H Machine à laver les bogies : cuve de 12 m ³ Bâtiment L Machine à laver les batteries : cuve de 0,62m ³ Total : 15 270 l
1185-2-a	Fabrication, emploi, stockage de Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	Bâtiment I Groupe froid local chaudronnerie amiante, R410a 39 kg Bâtiment H Groupe froid CETA, R404a 400 kg
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à une tonne.	D	Bâtiment I Quantité maximale susceptible d'être présente : 160 kg Bâtiment G Quantité maximale susceptible d'être présente : 160 kg Stockage Quantité maximale susceptible d'être présente : 400 kg Total : 720 kg
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	DC	Stockages répartis sur site Total : 18 m ³ (capacité équivalente)
1434-1-b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations service visées à la rubrique 1435) : installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	DC	Poste de distribution de fuel (2ème catégorie) de 3 m ³ sur aire de dépotage Débit équivalent de la pompe : 0,4 m ³ /h 1 cuve fixe de 1 m ³ et 1 cuve mobile de 0,4 m ³ , débit équivalent : 0,6 m ³ /h Total : 1 m ³ /h
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation et qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.	D	Atelier bois (tournage et perçage du bois) Puissance totale : 60 kW
2560-B-2	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW.	D	Réparation et entretien des pièces et voitures Bâtiment G Travail mécanique, puissance totale : 250 kW Chaudronnerie, puissance totale : 300 kW Bâtiment N Travail mécanique des métaux : 20 kW Soit une puissance totale de 570 kW

2575	Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenailles métalliques,... sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, gainage. La puissance des machines installées concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	D	<p>Bâtiment E</p> <p>Cabine de grenailage des caisses, puissance installée : 25 kW</p> <p>Cabine de grenailage des ressorts et diverses pièces de bogies, puissance installée : 2,95 kW</p> <p>Cabine de grenailage des pièces détachées, puissance installée : 2,7 kW</p> <p>Cabine de grenailage des bogies, puissance installée : 100,25 kW</p> <p>Bâtiment D</p> <p>Cabine de grenailage des pièces après brûlage, puissance installée : 35 kW</p> <p>Bâtiment N</p> <p>Sablage au corindon des pièces électriques, puissance installée : 3 kW</p> <p>Microbilleuse pour écrouissage de cuivre sur collecteurs, puissance installée : 1,5 kW</p> <p>Total: environ 170,4 kW</p>
2910-A-2	Combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	DC	<p>Chauffage des ateliers</p> <p>Bâtiment I</p> <p>3 aérothermes et 9 générateurs d'air chaud</p> <p>Puissance totale : 2287 kW</p>
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	<p>Bâtiment L</p> <p>Atelier de charge des batteries. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 315 kW</p> <p>Garage</p> <p>Local de charge des batteries. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 22 kW</p> <p>Total : 337 kW</p>
2940-1 b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit etc. sur support quelconque, lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l.	DC	<p>Bâtiment N</p> <p>2 cuves d'imprégnation avec des liquides de 2ème catégorie : 750 l</p> <p>Total : 750 l</p>
2940-3 b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit etc. sur support quelconque, à l'exclusion des activités de traitement ou C32 de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 et des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450.	DC	<p>Bâtiment D</p> <p>Peinture petites pièces : quantité maximale utilisée : 25 kg/j</p> <p>Total : 25 kg/j</p>
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol, substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne.	NC	Quantité maximale présente : 2 kg
1185-3	Fabrication, emploi, stockage de Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire	NC	Pas de régénération de fluide

1220	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	NC	Total : 550 kg
1311	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public, la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	NC	Pétards d'alarme Total : 9,9 kg
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	NC	Total : 85 tonnes de produits combustibles
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	NC	Total : 250 m ³
1611	Emploi ou stockage de l'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes.	NC	Total : 1,5 tonnes d'acide sulfurique
2564-A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides halogénés ou des solvants organiques, le volume total des cuves de traitement étant inférieur ou égale à 200 l.	NC	Fontaines lessivielles, volumes des cuves de 60 litres : 3 bâtiment N 2 bâtiment I 1 bâtiment L 1 bâtiment G 1 bâtiment D 1 garage 9 fontaines, soit 540 litres, à titre indicatif, ne contenant pas de solvants Total : 0 l
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	NC	Volume total : 15 m ³
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	NC	Garage des véhicules du site Total surface : 290 m ²

(1) : les régimes définis sont :

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non classé
DC : Déclaration soumis à contrôle périodique (article L. 512-11 du code de l'environnement), sans objet dans le cas d'un site soumis à autorisation

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois par l'exploitant et un délai de un an par les tiers à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 : Publication

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible, sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

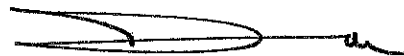
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne en charge de l'inspection des installations classées et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, au maire de ROMILLY-SUR-SEINE.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de TECHNICENTRE SNCF.

Fait à Troyes, le 29.6.15

La Préfète



Isabelle DILHAC